Pas·de·Calais
Le Département

Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20260921-lmc1550383-DE-1-1
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Publication électronique le : 30 septembre 2026

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Sylvie MEYFROIDT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, M. Claude BACHELET, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, Mme Maryse DELASSUS, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL ÉVÈNEMENTIEL DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LES PARTENAIRES DU DÉPARTEMENT

(N°2026-292)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;
Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;
Vu la délibération n°2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;
Vu la délibération n°2026-70 de la Commission Permanente en date du 27/04/2026 « Mise à disposition de matériel évènementiel dans le cadre des manifestations organisées par les partenaires du Département » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 1ère commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 07/09/2026 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser la mise à disposition à titre gratuit, des matériels évènementiels aux partenaires listés et dans les conditions prévues en annexe 1 à la présente délibération.

Article 2 :

De valider la convention type reprise en annexe 2 modifiée selon les conditions prévues au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les partenaires listés en annexe 1, la convention précisant les modalités de la mise à disposition, dans les termes du projet-type joint en annexe 2 à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

….....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 21 septembre 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

ANNEXE 1
Propositions - Prêt de matériel
Commission Permanente du 21 septembre 2026

Manifestation				MATERIEL						
Manifestation	Date	Commune Lieu de l'évènement	Demandeur	Car Podium*	Garden 3x3	Garden 5x5	Pro Tente	Arche	Grilles	Estimation Valeur Locative
Poulpaphone	25 et 26 septembre 2026	Boulogne-sur-Mer	**Palais des spectacles et des congrès « L'Embarcadère »** Directrice : Valérie SCHERPEREEL			**4**				**2 118, 20 €**
Course du Marais	4 octobre 2026	Saint-Omer	**Ligue HDF Athlétisme** Président : Philippe LAMBLIN	**X**						**2 760, 00 €**
Sentiers de l'Ermite Octobre Rose	11 octobre 2026	Tournehem	**Comité des Fêtes Quercampois** Présidente : Marie-Line VASSEUR				**4**			**396, 00 €**
Beach Cross	17 et 18 octobre 2026	Berck-sur-Mer	**Beach-Cross Organisation** Co-Présidents : Jean-Claude MOUSSE et Denis GUERIN	**X**						**5 172, 80 €**
Exposition de peintures	17 et 18 octobre 2026	Blendecques	**Vivre à Blendecques** Présidente : Michèle DARQUES						**50**	**420 €**
Fête du Hareng Roi	14 et 15 novembre 2026	Etaples-sur-Mer	Les Bons Z'Enfants d'Etaples Co-Présidents : Dominique GOSSELIN et Julien POPRAWA		**3**	**8**				**2 818, 80 €**

*La validation définitive de la mise à disposition du car-podium est conditionnée par la réalisation et la validation de la visite technique prévue en annexe de la convention

*La validation définitive de la mise à disposition du car-podium est conditionnée par la réalisation et la validation de la visite technique prévue en annexe de la convention

Pôle des Réussites Citoyennes
Direction du château d'Hardelot et de l'évènementiel
Direction adjointe de l'évènementiel

CONVENTION

Objet : Convention de mise à disposition de matériel évènementiel

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9**,** représenté par son Président, **monsieur Jean-Claude LEROY**, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du ……

ci-après désigné par « le Département » d'une part,

et

La commune/association ……, dont le siège est, représentée par ……, dûment autorisée aux fins des présentes

ci-après désignée par « la commune/association » d'autre part.

Vu la délibération n° 2022-484 du Conseil départemental en date du 21/11/2022 « Agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais - Pacte des réussites citoyennes » ;
Vu la délibération du Conseil départemental du 26 septembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » ;
Vu l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération en date du …… autorisant le Président à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de matériel évènementiel à titre gratuit dans le cadre de la manifestation « …… », se déroulant le …/…/……. à ……..

Matériel	Quantité	*Prix d'achat à l'unité
……	……	……
……	……	……

La valeur locative des biens ci-dessous correspond à un montant de : ……

(dans le cas d'une mise à disposition du car-podium) La mise à disposition du car-podium est conditionnée par la réalisation de la visite technique permettant de déterminer la faisabilité technique de l'installation et de l'utilisation du car-podium pour la manifestation envisagée.
Si la visite technique demeurait non-concluante en dépit de toutes les solutions étudiées, l'impossibilité technique serait alors notifiée par courrier du Département accompagné de l'annexe technique dûment signée par les 2 parties.

Article 2 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du matériel listé à l'article 1 s'effectue du …/…/……. au …/…/…….

Article 3 : Transport et installation (du car podium)

La mise à disposition du car podium implique systématiquement un repérage technique sur site avant la manifestation. Ce repérage consiste en la faisabilité technique d'implanter le car podium sur le site prévu et de convenir des conditions de sa mise à disposition. La mise à disposition du car-podium est conditionnée par la réalisation et la validation de ce repérage technique. Ces conditions sont rappelées ici en annexe 1.

En cas de prêt du car podium pour la manifestation décrite à l'article 1, le Département s'engage à apporter une ingénierie technique par la présence de ses agents pour l'installation et la gestion du car podium pendant toute la durée de l'évènement. Cette ingénierie consiste en le transport du car podium sur le site d'exploitation, le montage, la gestion du matériel de sonorisation (si demandé), le démontage ainsi que le transport du car podium du site d'exploitation vers la base logistique de la Direction Adjointe de l'Evénementiel (Clarques- Saint Augustin).

Lors du prêt du car podium, les agents du Département resteront en permanence sur le car podium pendant la durée de l'exploitation pour garantir sa bonne utilisation et pour assurer la gestion du matériel de sonorisation (si demandé).

Les groupes de musique ou DJ ne pourront pas utiliser le système de sonorisation présent dans le car. Une installation d'un système de sonorisation par l'organisateur reste possible.

Le car podium ainsi que les agents du Département seront présents sur le site d'exploitation de ... h … à … h … le jour de la manifestation. (horaires qui auront fixés lors de la visite technique) et ce dans le respect des amplitudes légales de travail, de l'installation au démontage, en tenant compte des temps de trajet pour arriver sur le site et revenir sur leur base logistique.

Article 3 : Transport et installation (autres matériels)

Le matériel suivant sera mis à disposition de la commune/association qui s'engage à respecter scrupuleusement les dates de rendez-vous pour le retrait du matériel et son retour :

Retrait du matériel	Date et heure
Retour du matériel	Date et heure

Article 4 : Engagements des parties

Article 4.1 : Engagements de la commune/association

La commune/association s'engage à :

- utiliser l'ensemble du matériel prêté décrit à l'article 1 dans le respect des valeurs promues par le Département et dans le respect des bonnes mœurs ;
- n'effectuer ou faire effectuer aucune réparation ni faire subir aucune modification au matériel mis à sa disposition ;
- Le partenaire s'engage à n'utiliser les biens prêtés que dans le cadre de la manifestation décrite à l'article 1, ainsi que ne de pas sous-louer le matériel à d'autres participants de cette même manifestation.
- informer le Département en cas de difficulté relative à l'utilisation du matériel prêté ;
- rembourser au Département les matériels non rendus ou détériorés et ainsi que le montant des réparations en cas de matériel détérioré par la faute de l'utilisateur ;
- Monter le matériel CTS selon les notices de montage et les préconisations/obligations fournies par le Département.
- recourir à du personnel compétent pour l'installation et le démontage du matériel prêté ;
- Envoyer une attestation de bon montage du matériel ainsi que l'extrait du registre de sécurité (uniquement pour les garden cottages) signé à l'adresse mail : direction.evenementiel@pasdecalais.fr
- recourir à un véhicule adapté pour le transport du matériel prêté ;
- respecter les dispositions applicables en vigueur aux établissements de type "CTS" (Chapiteaux, Tentes et Structures) itinérants (arrêté du 25/06/1980) ;

- *(pour la mise à disposition du car-podium)* Dans le cadre d'un prêt du car podium la commune/association s'engage à respecter les préconisations liées à son utilisation et listées en annexe 1 de la présente convention.

Le Département s'engage à :

- s'assurer du bon état général du matériel prêté ;
- Dans le cas d'un prêt de CTS, fournir les documents officiels et préconisations correspondant à chaque type de structure.
- apporter conseil et ingénierie (si nécessaire) à la commune/association pour l'installation et la bonne utilisation du matériel prêté ;
- Prévenir l'organisateur suffisamment en avance de l'indisponibilité du matériel sollicité due à une détérioration sur un événement précédent. Aucune compensation ne pourra être accordée par le Département.

Article 5 : Assurances et responsabilités

La commune/association s'engage à contracter à ses frais l'assurance nécessaire à la protection des biens prêtés durant leur présence sur le lieu d'exploitation ainsi que pendant leur transport.

Une attestation d'assurance conforme au présent article devra être présentée au Département du Pas-de-Calais au plus tard à la date de signature de la présente convention

La commune/l'association est tenue responsable du matériel mis à disposition de façon générale.

Dans le cadre de prêts de garden cottage ou de tonnelles, des préconisations liées à l'utilisation de ce matériel considéré comme fragile ont été fournies par le Département. En cas de non-respect par la commune/association de ces préconisations engendrant des dommages, seule la commune/association pourra voir sa responsabilité engagée.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être engagée, à quelque titre que ce soit, par le fait ou à l'occasion de l'utilisation du matériel prêté repris à l'article 1. La commune ou l'association atteste ainsi disposer d'une couverture suffisante pour permettre la réparation ou le remplacement du matériel prêté et atteste être assurée contre les risques de responsabilité civile en cas de dommages causés à un tiers (tout type de dommage) lors de l'utilisation de ce matériel

Un état des lieux contradictoire sera réalisé en présence des parties lors de l'entrée et de la sortie des biens prêtés et définis à l'article 1 de la présente convention. Il devra notamment être rendu propre et sec et n'avoir subi aucune altération. La commune/association s'engage notamment à prendre en charge les frais de nettoyage le cas échéant.

Article 6 : Obligations et contreparties en matière de communication/charte graphique

En contrepartie de la mise à disposition de ce service, la commune/association s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la commune/association s'engage notamment à promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), et sur tous les supports de promotion, communiqués et dossiers de presse) mais aussi lors des prises de paroles officielles (speaker, temps protocolaires).

La commune/association, s'engage à ne pas afficher d'autres logos que ceux du Département sur le matériel prêté ou à proximité de ce dernier.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, l'une des parties pourra mettre fin au prêt prévu par la présente convention sans délai.

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la convention et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée si les conditions météorologiques ne permettent pas l'utilisation du matériel prêté défini à l'article 1 et conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Le Département du Pas-de-Calais se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la convention et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée si le matériel repris à l'article 1 n'est plus disponible en raison d'une détérioration sur un évènement précédent le rendant inutilisable. Le Département s'engage néanmoins à prévenir suffisamment en avance la commune/l'association et à tenter de trouver une solution de remplacement lorsque cela est possible.

Aucune des Parties ne sera responsable, ni ne sera considérée comme n'ayant pas respecté les dispositions de la présente convention, en cas de défaut d'exécution de ses obligations issues de la présente convention dû à un événement de force majeure, tel que ce terme est défini à l'article 1218 du code civil. Dans une telle hypothèse, les Parties conviennent de se rencontrer et de faire leur possible pour minimiser les conséquences de l'événement de la force majeure.

Article 8 : Voies de recours

En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Lille.

À Arras, le …….

En deux exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais,
Le Président,

Jean-Claude LEROY

Pour la commune/association ……..,
Le représentant ……..,

……

ANNEXE 1

Fiche technique prêt du car-podium

Dans le cadre d'un prêt de car-podium pour la manifestation décrite à l'article 1 de la convention, il est nécessaire de répondre à certaines exigences techniques conditionnant sa mise à disposition effective.

Un repérage technique s'est tenue le ……..

Conclusions de cette visite, acceptées par les parties :

- Non – faisable *Cocher la case et signer en bas de page*

- Faisable *Cocher la case, remplir ci-dessous et signer en bas de page*

La commune/association s'engage à respecter les prescriptions d'utilisation du car-podium déterminées ci-dessous.

Lors de cette visite de repérage il a été déterminé :

- Le terrain précis en capacité d'accueillir le car podium 33T permettant son stationnement, son déploiement et les manœuvres nécessaires à son installation comme prévue par les plans ci-dessous.
- Les installations qui se trouveront en périphérie du car-podium

Lors de cette visite, il a été déterminé des conditions particulières liées au terrain et à la configuration du car-podium :

(Encadré à remplir par les partenaires pendant la visite)

Configuration souhaitée	☐Configuration scène ☐Configuration petite scène et coulisses ☐Configuration véranda (pour salle à disposition VIP 49 personnes max.)
Sonorisation	☐Oui ☐Non

Conditions particulières :

Animation envisagée sur le car-podium :

Animation envisagée sur le car podium	
Nature de l'animation :	
Déroulé de la ou les journées :	

Préalablement à la tenue de l'évènement décrit à l'article 1 de la convention la commune/association s'engage à :

- S'assurer d'obtenir les autorisations de circulation sur les routes desservant le site d'exploitation pour la durée de l'évènement ;
- S'assurer d'un accès à un raccordement à l'électricité 32A – prise P17 pour l'installation du car podium sur le terrain choisi lors de la visite de repérage ;
- Respecter les conditions d'utilisation du car-podium en ce qui concerne notamment : le poids maximum sur scène, la capacité électrique ainsi que la propreté les installations du car-podium ;
- A payer la SACEM si une diffusion de musique est prévue ;
- A payer un gardiennage pour le car-podium si ce dernier doit être monté la veille de la manifestation ou rester plusieurs jours. Les coordonnés complètes seront à communiquer à l'adresse : direction.evenementiel@pasdecalais.fr ;
- Fournir l'ensemble des éléments pour les différentes prestations pendant la durée de la manifestation (pot, cocktail…) ;
- A respecter le déroulé proposé des animations sur le car podium ;
- A ne pas utiliser le salon VIP ainsi que les toilettes du car-podium pendant l'évènement ;
- A respecter la plage horaire de présence du car-podium sur le site d'exploitation définie à l'article 3 de la convention.

Le …… à ……..	*Le …… à ……..*
Signature du représentant du département	*Signature du représentant de la commune/association*

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction du Château d'Hardelot et de l'Evénementiel
Service Technique Evènementiel

RAPPORT N°4

Territoire(s): Audomarois, Montreuillois-Ternois, Boulonnais

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 21 SEPTEMBRE 2026

MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL ÉVÈNEMENTIEL DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS ORGANISÉES PAR LES PARTENAIRES DU DÉPARTEMENT

Conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), pour le Département, la culture et le sport sont des compétences partagées avec les autres collectivités territoriales de manière à soutenir et structurer durablement ce champ de compétences comme le dispose l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales.

Comme le réaffirment le Pacte des Réussites Citoyennes et le Pacte des Solidarités Territoriales « agir avec vous pour se réaliser dans le Pas-de-Calais », les manifestations sportives, culturelles et citoyennes organisées par les acteurs du territoire du Pas-de-Calais sont essentielles pour favoriser l'épanouissement de chacun, cultiver le lien social et intergénérationnel et ainsi créer les conditions d'une citoyenneté active.

En effet, chaque personne a ainsi le droit de participer à la vie culturelle, sportive, sociale et citoyenne. C'est pourquoi le Département s'engage en faveur de ces politiques sur son territoire pour permettre au plus grand nombre de pouvoir en bénéficier.

Il veille à enrichir les expériences de chacun tout en facilitant la mobilisation des citoyens autour des projets participatifs visant à faire « avec » et pas seulement « pour ». Bien au-delà du divertissement, ces manifestations contribuent pleinement à la construction des individus et à leur émancipation.

Ainsi, pour répondre à cet objectif, le Département du Pas-de-Calais porte une ambition forte de coopération, de co-construction des politiques publiques et de complémentarité avec ses partenaires. Dès lors, pour soutenir ses partenaires dans leur démarche, le Département met à disposition, à titre gratuit, du matériel évènementiel dans les conditions prévues en annexe à ce présent rapport.

Concernant la présence du Département lors de l'évènement, cette dernière sera apparente sur l'ensemble des outils de communication (affiches, communiqué de presse, programmes), mais aussi durant tout l'évènement sur l'ensemble des équipements mis à disposition.

Pour répondre aux contraintes techniques et de sécurité, liées à la mise à disposition du car-podium, la convention initialement validée par délibération de la commission permanente du 27 avril 2026 a été modifiée (articles 1 et 3) afin de préciser que le prêt du car-podium est conditionné par la réalisation et la validation de la visite technique du site sur lequel la manifestation est prévue.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'autoriser la mise à disposition à titre gratuit, des matériels évènementiels aux partenaires dans les conditions prévues en annexe 1 de ce présent rapport ;

- De valider la convention type reprise en annexe 2 modifiée selon les conditions prévues au présent rapport ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les partenaires, la convention précisant les modalités de la mise à disposition, reprise en annexe 2 du présent rapport.

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 07/09/2026.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY